



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SNCF : pensions de reversion

Question écrite n° 43487

Texte de la question

M. Frederic de Saint-Sernin appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la difference de regimes qui existe entre les pensions de reversion du regime general et celles perçues par les veuves de cheminot. En effet, alors que les pensions de reversion du regime general atteignent 54 % de la retraite que percevait ou qu'aurait perçue le conjoint decede, il s'avere que celles des veuves de cheminot plafonnent a 50 %. En consequence, il lui demande s'il peut lui apporter quelques precisions sur les raisons de cette difference de regimes et le remercie de lui preciser si une augmentation des pensions de reversion des veuves de cheminot peut etre envisagee.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appele l'attention sur le taux applicable dans le regime special de retraites de la SNCF aux pensions de reversion. Il est exact que la pension de reversion servie par ce regime represente 50 % de la pension du retraite decede, alors que celle servie par le regime general represente 54 %. En revanche, la pension de reversion est attribuee par le regime special de la SNCF sans condition d'age ni de ressources, ce conformement a l'article 16 du reglement de retraites de la SNCF, alors que le regime general prevoit que la pension de reversion est attribuee sous conditions de ressources et au plus tot a l'age de 55 ans. Ainsi, les pensions de veuves des cheminots sont calculees et servies dans des conditions globalement plus avantageuses que celles des veuves des salaries du regime general. Il n'est pas envisage de modifier les conditions d'attribution des pensions de reversion du regime special de la SNCF.

Données clés

Auteur : [M. de Saint-Sernin Frédéric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43487

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 février 1997

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5265

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 724